



2023

Commune de Marsas – Arrêté N°2023/21

Arrêté déterminant les modalités de numérotage des voies

Madame le Maire de la commune de MARSAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 ;

Vu la délibération en date du 08 février 2023 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération en date du 15 mars 2023 du Conseil Municipal décidant la dénomination des voies du hameau DUREAU,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTE

Article 1 – Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 3 – La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

- ✓ La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

Article 4 – Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant le numéro de l'immeuble. Elle sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison, ou sur le mur de clôture, ou à défaut sur la boîte aux lettres.

Article 5 – Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du propriétaire.

Article 6 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 – Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.



Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 033-213302722-20230320-2023_21-AR

S²LO

2023

Commune de Marsas – Arrêté N°2023/21

Article 8 – Aucun numéro n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

- **Article 10** – Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de Gironde, Madame la Sous-Préfète, au cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à MARSAS, le 20 mars 2023

Le Maire,
Brigitte MISIAK

